TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

N° 478 CIV 1 F/A

RG: 1098/2019

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

La Société CANOND **CONSTRUCTION**

CONTRE/

La Mutuelle de Relogement des Victime de Guerre de Cote d'Ivoire

DU 16/05/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi seize Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

AMOUROULAYE CISSOKO IBRAHIM Monsieur Président du Tribunal, PRESIDEN∏;

HIEN **ALLOU EMMA** madame Madame HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS;

Avec l'assistance de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE

La Société CANOND CON\$TRUCTION, SARL, sise à Bingerville, nouvelle, nouvelle gare, 14 BP 614 Abidjan 14, Tel: 22.40.10.08 /8 07.35.03.73, représentée par son gérant Monsieur CANOND MONSIO CHARLES THOMAS, Chef d'Entreprise, domicilié à Bingerville;

Demandeur représentee par son gommes.

MONSIO CHARLES THOMAS, Chef d'Entreprise;

D'1 Demandeur représentée par son gérant Monsieur CANOND

D'UNE PART

ET

La Mutuelle de Relogement des Victime de Guerre de Cote d'Ivoire en abrégée « MURVIDE G-CI », Association, dont le siège social est à Bingerville quartier Blanchon, 01 BP 151 Abidian 01, tel 22.00.08.93, cell: 44.74.94.94;

Défenderesse assignée régulièrement;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



478

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 25 janvier 2019, la Société Canond Construction SARL a fait assigner la Mutuelle de Relogement des victimes et déplacés de guerre de Côte d'Ivoire dite MURVIDEG-CI à l'effet de s'entendre :

- Ordonner la résolution du contrat de cession et du règlement amiable du 04 mai 2018 ;

- Condamner en conséquence la défenderesse à lui payer la somme de 102.000.000 francs CFA à titre de remboursement des fonds engagés pour la réalisation de dix-sept villas ;

- Condamner en outre celle-ci à lui payer 100.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis suite à l'inexécution de son obligation ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a conclu avec la MURVIDEG-CI, un contrat relatif à la construction de 20 villas pour un coût de 120.000.000 francs CFA;

Elle ajoute qu'en contrepartie de la réalisation des constructions, la défenderesse a mis à sa disposition une parcelle de terrain d'une superficie de un hectare, dont elle pourrait jouir dès la signature du contrat ;

Poursuivant, elle indique que s'étant retrouvée confrontée à des difficultés financières dans l'exécution du contrat, elle a entrepris d'effectuer le morcellement de la parcelle en vue d'en opérer la cession au profit de tiers ;

Toutefois, elle affirme s'être heurtée à la résistance de la défenderesse usant de tous moyens pour empêcher toute cession sur ladite parcelle et ce, malgré divers règlements amiables intervenus entre les parties ;

Selon elle, l'attitude de la défenderesse lui cause un énorme préjudice, ceci en raison du fait que tous les potentiels acquéreurs évoquent cette difficulté pour se rétracter ;

C'est la raison pour laquelle, se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter entièrement ses obligations contractuelles du fait de la MURVIDEG, elle sollicite la résolution du contrat et du règlement amiable liant les parties ainsi que le paiement des fonds engagés dans la construction des 17 villas achevées ;

En cours de procédure, le Tribunal a suscité les observations des parties sur son incompétence au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Celles-ci n'ont cependant formulé aucune observation

Assignée à son siège social, la MURVIDEG n'a ni comparu ni conclu;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer contradictoirement;

Sur la recevabilité

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur l'incompétence de la juridiction de céans

Suivant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, relèvent de la compétence du Tribunal de Commerce :

Spécialement, on entend par actes de commerce, les actes effectués par les sociétés commerciales;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier que la Société Canond Construction SARL est une société à responsabilité limitée, et partant, une société commerciale ayant pour objet la construction immobilière ;

A ce titre, elle a eu à conclure avec la MURVIDEG, un contrat relatif à la construction de vingt villas, et duquel est né le litige ayant donné lieu à la présente action en justice;

Dès lors, ledit litige en ce qu'il est né des actes effectués par une société commerciale relève de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Il convient donc de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Sur les dépens

La Société Canond Construction SARL succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Met les dépens à la charge de la Société Canond Construction SARL;

A Tree

N=QC; 01005452 D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AUPLATEAU

REGISTRE A.J. Vol. 125 F° 16

REÇU: Dix huit mille francs Le Chef du Domaine, de "Enregistement du Timbre